

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 332

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Tryzna, M. Juvin, M. Brigand,
Mme Sylvie Bonnet, M. Duparay, M. Portier et Mme de Maistre

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« , uniquement si le patient répond aux conditions mentionnées à l'article L. 1111-12-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer strictement le rôle du médecin en réservant la délivrance d'informations relatives à l'aide à mourir aux seules situations dans lesquelles le patient remplit effectivement l'ensemble des critères légaux d'éligibilité.

Il permet d'éviter que des informations portant sur un dispositif juridiquement inaccessible au patient ne soient délivrées de manière anticipée, ce qui pourrait créer des attentes infondées, une confusion sur les droits ouverts ou une pression psychologique inappropriée. Cette précision renforce la cohérence du cadre légal et garantit le respect des conditions strictes posées par le législateur.